



Edition du 17/03/2022 – Numéro 23

Alors que de nombreux signaux nous permettent d'envisager plus sereinement la situation et que de nombreuses mesures sanitaires sont levées depuis le 15 mars, il nous a semblé utile de rappeler les éléments d'informations de ce début d'année 2022 qui concernent des publics à risque particulier (immunodépression, grossesse notamment) ou dont l'articulation avec l'allègement des mesures sanitaires justifie d'être précisé (poursuite des mesures sanitaires dans les lieux de soin en particulier).

EVOLUTION DES MESURES DE LUTTE CONTRE LA COVID-19 A COMPTER DU 14 MARS 2022

Décret n°2022-352 du 12 mars 2022 ([lien](#)) et DGS-Urgent n°2022_41 du 15 mars 2022 ([lien](#))

I. Maintien de l'obligation vaccinale pour les professionnels :

L'obligation vaccinale des professionnels reste en vigueur dans les mêmes conditions que précisées dans le MINSANTE N°2022-17, MARS N°2022-09 et DGS-Urgent N°2022-28 du 16 février 2022 (périmètre de professionnels et de structures concernées inchangé, modalités de contrôle inchangées et modalités de respect de l'obligation vaccinale actualisées afin d'intégrer la réduction de la durée du certificat de rétablissement à 4 mois et l'équivalence infection – injection pour les professionnels qui ont contracté le Covid-19 plus de 3 mois après leur schéma vaccinal initial).

II. Levée du port du masque : périmètre et recommandations :

L'obligation générale de port du masque est levée.

Le port du masque reste cependant obligatoire dans les transports collectifs de voyageurs pour les personnes de plus de 6 ans.

En outre, le masque est requis, selon des modalités adaptées, sur décision du responsable de la structure dans les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées ou une majorité de personnes à risque de forme grave de la Covid-19.

Le masque est également requis, toujours sur décision du responsable de la structure et selon des modalités adaptées, dans :

- Les lieux dans lesquels exercent les professions médicales, notamment les cabinets médicaux, les centres de santé et les maisons de santé pluriprofessionnelles ;
- Les lieux dans lesquels exercent les auxiliaires médicaux, notamment les cabinets infirmiers et les cabinets de masso-kinésithérapie ;
- Les lieux dans lesquels exercent les psychologues, les ostéopathes, les chiropracteurs et les psychothérapeutes ;
- Les pharmacies d'officine ;
- Les laboratoires de biologie médicale.

Afin de protéger les plus fragiles de nos concitoyens alors que le virus continue de circuler, les responsables des structures précitées sont ainsi fortement incités à maintenir l'obligation de port du masque dans leurs locaux.

Enfin, les employeurs des professionnels effectuant des interventions au domicile des personnes âgées ou handicapées peuvent leur imposer l'obligation de port du masque à l'occasion de leurs interventions.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le port du masque dès 6 ans est fortement recommandé pour les personnes suivantes :

- Pour les personnes âgées, immunodéprimées, malades chroniques et fragiles, ainsi que pour leurs aidants ;
- Pour les personnes symptomatiques ;
- Pour les personnes contacts à risque ;
- Pour les cas confirmés, jusqu'à 7 jours après leur sortie d'isolement.

Pour ces personnes, le port du masque est notamment fortement recommandé dans les lieux de promiscuité importante, dans les lieux dans lesquels le respect des gestes barrières est limité ainsi que dans les lieux clos mal aérés/ventilés.

Si les liens ne fonctionnent pas, rendez-vous sur le site internet du CNOM : [ici](#)

<https://www.conseil-national.medecin.fr/publications?filters%5Border%5D=score&filters%5Bclassifications%5D%5B130%5D=130>

POINT EPIDEMIOLOGIQUE

Nombre moyen de nouvelles hospitalisations quotidiennes

1 014

⬇️ 6.18 % en 7j



Nombre moyen de nouvelles entrées en soins critiques quotidiennes

100

⬇️ -2.91 % en 7j



Taux d'incidence

679.43

⬆️ 24.69 % en 7j



Nombre de personnes ayant reçu au moins une dose

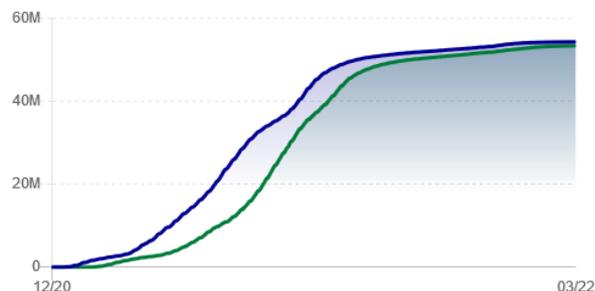
54 258 970

⬆️ 0.02 % en 7j

Nombre de personnes complètement vaccinées

53 324 778

⬆️ 0.05 % en 7j



● Nombre de personnes ayant reçu au moins une dose

● Nombre de personnes complètement vaccinées

[Cliquer](#) pour les actualiser et [régionaliser](#) votre recherche « Informations Covid-19 »
[Lien](#) vers le [Dashboard](#) de Santé Publique France

VACCINATION COVID-19

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2021_136 (28/12/2021) « Raccourcissement à 3 mois du délai entre la primo-vaccination et le rappel Et éligibilité au rappel des adolescents à risques de formes graves de Covid-19 »

COSV ([lien](#) – 06/01/2022) « Ouverture d'une 2^{ème} dose de rappel vaccinal aux personnes sévèrement immunodéprimées »

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_07 (10/01/2022) « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaires et médico-social »

COSV ([lien](#) – 13/01/2022) « Articulation entre la survenue d'une infection post primovaccination et la dose de rappel ».

HAS ([lien](#) – 14/01/2022) « Stratégie de vaccination contre la Covid-19 : Place du vaccin NUVAXOVID (NVX-CoV2373) »

HAS ([lien](#) – 14/01/2022) « Avis relatif à la place du vaccin JANSSEN® en 2^{nde} dose et en dose de rappel dans la stratégie de vaccination contre la Covid-19 »

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_12 (21/01/2022) « Éligibilité au rappel vaccinal contre la Covid-19 des adolescents âgés de 12 à 17 ans ».

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_16 (28/01/2022) « Vaccination contre la Covid-19 des personnes sévèrement immunodéprimées et de l'entourage des personnes à risque de formes graves de la maladie ».

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_20 (29/01/2022) « Intégration de la dose de rappel dans l'obligation vaccinale des personnes travaillant dans les secteurs sanitaire et médico-social ».

COSV ([lien](#) – 02/02/2022) « Renforcement de la vaccination des femmes enceintes ».

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_28 (16/02/2022) « Vaccination contre la Covid-19 – Echéance du 15 février 2022 : Equivalence infection-injection, vaccination des cas contacts et obligation vaccinale ».

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_33 (25/02/2022) « Adaptation de la place du vaccin JANSSEN® dans la campagne vaccinale »

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_35 (02/03/2022) « Mise à disposition du vaccin NUVAXOVID® de Novavax ».

DGS-Urgent ([lien](#)) n°2022_40 (14/03/2022) « Lancement de la campagne de deuxième rappel pour les résidents d'EHPAD et d'USLD et les personnes âgées de 80 ans et plus ».

- Flyer « Vaccination des femmes enceintes » :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/220124_leaflet_vaccin_femmes_enceintes.pdf

- Flyer « Vaccination des enfants de 5 à 11 ans » :

https://solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/leaflet_2_volets_a4_vaccin_5-11_ans.pdf

Pour plus d'informations concernant les actualités publiées par le COSV ou la DGS, nous vous proposons de vous rendre sur les sites internet suivants :

- **COSV** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/covid-19-conseil-d-orientation-de-la-strategie-vaccinale/>
- **DGS-Urgent** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/professionnels/article/dgs-urgent>
- **Ministère de la Santé « Supports d'information »** : <https://solidarites-sante.gouv.fr/grands-dossiers/vaccin-covid-19/je-suis-un-professionnel-de-sante-du-medico-social-et-du-social/article/supports-d-information-pour-les-publics-et-les-professionnels-concernes-par-la>

ACTUALITES GENERALES

1. Pass Sanitaire / Pass Vaccinal :

- **Décret n°2022-176 du 14 février 2022** ([lien](#)) réduit à 4 mois (au lieu de 7 mois actuellement) la durée de validité du certificat de primovaccination, et celle du certificat de rétablissement, quel que soit l'âge de la personne qui le détient.

2. Tests de dépistage et isolement :

- **DGS-Urgent n°2022_41 du 14 mars 2022** ([lien](#)) « Evolution des mesures de lutte contre la Covid-19 à compter du 14 mars 2022 » :

A compter du 21 mars prochain, conformément à l'avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP) du 11 février 2022, les personnes contacts à risque, quel que soit leur statut vaccinal, ne seront plus tenues d'observer une quarantaine.

Néanmoins, elles doivent toujours :

- Appliquer de manière stricte les mesures barrières, et notamment le port du masque en intérieur et en extérieur au contact d'autres personnes ;
- Limiter leurs contacts, en particulier avec des personnes fragiles ;
- Éviter tout contact avec des personnes à risque de forme grave ;
- Télétravailler dans la mesure du possible.

En outre, les personnes contacts à risque doivent réaliser un test (TAG, RT-PCR ou autotest) à J+2 de la notification du statut de contact.

Plus largement, dans l'objectif de renforcer la surveillance génomique, tout résultat positif de test antigénique ou d'autotest doit désormais faire l'objet d'une confirmation par test RT-PCR. Dans l'attente du résultat de confirmation, la personne est considérée comme cas positif et entame sa période d'isolement. Pour mémoire, le résultat positif d'un test antigénique tient lieu de justificatif pour la prise en charge par l'Assurance maladie du test RT-PCR de confirmation.

3. Délivrance des masques – Personnes immunodéprimées :

- **DGS-Urgent n°2022_21 du 2 février 2022** ([lien](#)) « Dispensation de masques FFP2 en officine de pharmacie pour les personnes à risque de forme grave, en échec de vaccination et en capacité de le supporter ». Suite à la publication de l'avis du Haut conseil de la santé publique (HCSP) en date du 23 décembre 2021 et d'un courrier d'accompagnement en date du 7 janvier 2022, le port du masque de type FFP2 est désormais recommandé pour les personnes répondant aux conditions cumulatives suivantes : 1/ La personne est à risque de formes graves de la Covid-19 ; 2/ Et en échec de vaccination pour des raisons médicales : immunodépression, immunité amoindrie par des traitements ou procédures ou autres situations médicales particulières ; 3/ Et en capacité de le supporter pendant plusieurs heures et pour un usage quotidien. Il revient ainsi au médecin de rappeler et d'expliquer les conditions du port correct et adéquat de ce type de masque. Pour les personnes répondant aux critères précités, une dispensation prise en charge par l'assurance maladie en officine de pharmacie est possible. Elle repose sur la présentation d'une prescription médicale qui précise que le patient est éligible à la délivrance de masques FFP2.

4. Traitements Covid-19 :

- **ANSM « Point sur l'utilisation des traitements contre le Covid-19 disponibles en accès précoce »** ([lien](#)). Actuellement en France, 4 traitements font l'objet d'un accès précoce pour la prise en charge des personnes à haut risque de forme grave de la maladie Covid-19 : XEVUDY,

PAXLOVID, RONAPREVE et EVUSHELD. Nous surveillons étroitement les données de sécurité et d'efficacité de ces médicaments, notamment en raison de l'émergence de nouveaux variants. Concernant EVUSHELD, nous rappelons, suite aux résultats des études cliniques, que la prudence s'impose avant d'envisager une administration chez les patients à haut risque d'évènements cardiovasculaires. A partir du 24 février nous publions les données d'inclusions de patients et la répartition par région pour chacun de ces traitements. Au total, plus de 16 000 demandes pour traiter des patients en prévention (prophylaxie) ou en curatif ont été acceptées pour RONAPREVE depuis le début de l'accès précoce, et plus de 14 000 pour la prophylaxie par EVUSHELD. Pour les deux traitements en curatif XEVUDY et PAXLOVID, autorisés en accès précoce début 2022 et conservant une activité neutralisante contre le variant Omicron, 4 257 et 1 500 demandes d'utilisation ont respectivement été autorisés.

5. Prise en charge – Patients Covid+ :

- **Loi n°2022-53 du 24 janvier 2022 ([lien](#))** crée une plateforme de référencement et de prise en charge des malades chroniques de la Covid-19. Afin de mieux accompagner les personnes touchées par la covid-19, une plateforme de suivi est mise en place. Elle peut se décliner sous toutes les formes proposées par les technologies, notamment des sites internet et des applications. Elle permet à tous les patients qui le souhaitent de se faire référencer comme souffrant ou ayant souffert de symptômes post-covid. Son accès est gratuit.
- **HAS « Réponses rapides dans le cadre de la COVID-19 du 17 février 2022 – Prise en charge de premier recours des patients atteints de Covid-19 » ([lien](#))**. Cette fiche a pour objectif d'accompagner les médecins, pharmaciens, infirmiers dans la prise en charge de premier recours des patients atteints de Covid-19. La cinquième semaine de 2022 a été marquée par un ralentissement de la circulation du SARS-Cov-2 mais les indicateurs restent élevés. Le variant Omicron est caractérisé par une transmissibilité accrue par rapport au variant Delta, et par un risque de formes sévères plus faible. Un traitement antiviral par PAXLOVID® est possible en ambulatoire chez certains patients à risque de forme grave de la Covid-19. La question principale est actuellement d'orienter vers leur médecin les patients ayant un test covid positif et étant à risque de forme grave (âge ≥ 65 ans et/ou comorbidité) non vaccinés, incomplètement vaccinés, ou immunodéprimés du fait de leur maladie et/ou de leur traitement.

6. Prise en charge – Enfants – PIMS :

- **HAS « Réponses rapides dans le cadre de la COVID-19 du 3 février 2022 – Repérage et prise en charge du syndrome inflammatoire multi-systémique pédiatrique (PIMS) post-infectieux » ([lien](#))**. Réponse rapide n°1 : Évoquer un PIMS chez l'enfant de tout âge devant les signes d'appel suivants : fièvre élevée + altération marquée de l'état général + signes digestifs. L'association de ces trois signes est très fréquente dans le PIMS. D'autres signes cliniques évocateurs peuvent être associés, notamment un état de choc ou des signes cutanéomuqueux (notamment injection conjonctivale, éruption maculopapuleuse) / Réponse rapide n°2 : Toute suspicion de PIMS implique une prise en charge hospitalière sans attendre les résultats biologiques. Il s'agit d'une maladie grave avec un risque de décompensation cardiaque à la phase aigüe / Réponse rapide n°3 : Un historique d'infection à SARS-CoV-2 dans les 2 à 8 semaines précédentes est un élément évocateur mais son absence n'écarte pas la possibilité d'un PIMS. En effet, un PIMS peut survenir après une forme pauci ou asymptomatique de la Covid-19 / Réponse rapide n°4 : La prise en charge du PIMS en milieu pédiatrique hospitalier est toujours multidisciplinaire / Réponse rapide n°5 : Au décours de l'hospitalisation, un suivi spécifique sera adapté selon la sévérité de la présentation clinique et l'existence ou le risque de complications : 1/ Pour les patients ayant eu des atteintes spécifiques - notamment cardiaques - le suivi sera rapproché, coordonné et volontiers multidisciplinaire. 2/ Pour tous les patients, une consultation, permettra d'évoquer la reprise de la scolarité et de l'activité sportive, et d'informer sur l'opportunité de la vaccination contre le SARS-CoV-2 : non recommandée pour l'enfant atteint.

7. Cycle vaccinal frauduleux :

- **DGS-Urgent n°2022_26 du 14 février 2022 ([lien](#))** « Procédure d'enregistrement de la vaccination des personnes possédant un cycle vaccinal frauduleux ». La loi renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique introduit une disposition éteignant l'action publique pour l'application des peines prévues pour l'usage de faux et la détention de faux en vue d'un usage personnel, pour les personnes détenant un faux cycle vaccinal si, dans un délai de 30 jours à compter de la date de l'infraction ou de la promulgation de la loi, la personne concernée justifie s'être fait administrer après cette date une dose de l'un des vaccins contre la Covid-19. Les personnes possédant un faux cycle vaccinal souhaitant se faire vacciner sont invitées à se présenter en centre de vaccination. La procédure de vaccination, d'annulation du cycle vaccinal frauduleux, et d'enregistrement du nouveau cycle vaccinal se fait sous l'autorité du chef de centre ou, lorsque le chef de centre est un professionnel de santé, du responsable administratif, qui doit : 1/ S'assurer du suivi individuel de tout le processus de l'annulation à la vaccination ; 2/ Vérifier que l'identité de la personne est la même que celle inscrite pour le faux cycle à annuler. Le responsable de centre ou le responsable administratif n'a pas à : 1/ Contrôler le délai de 30 jours ; 2/ Informer les forces de l'ordre.